

Arrêt

n° 211 077 du 17 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part du père de sa petite amie tombée enceinte de lui et qui est décédée après avoir tenté d'avorter.

2. La Commissaire adjointe rejette sa demande au motif que ses déclarations manquent de crédibilité dès lors qu'elles comportent des contradictions et des lacunes.

3. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et

du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

En substance, elle conteste la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides de la crédibilité de son récit. Elle s'efforce, ainsi, de démontrer que le requérant a fourni des informations substantielles concernant le père de son amie, que les contradictions trouvent à s'expliquer, notamment par les conditions de son audition à l'Office des étrangers, et que le récit de sa détention est suffisamment circonstancié. Elle indique, par ailleurs, que le requérant s'est rendu le 24 juillet chez un médecin qui a constaté la présence de cicatrices compatibles avec son récit. Elle joint le certificat à sa requête.

4.1. Le Conseil observe que le moyen vise à convaincre que les faits de la cause peuvent être tenus pour établis. Il constate que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve au Commissariat général, pas même un document constituant un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité. Dans sa requête, elle ne produit pas non plus de document d'identité mais se limite à fournir un plan tiré de google maps localisant le camp P.A. ainsi qu'un article de presse faisant allusion à ce camp ; ces pièces ne contribuent toutefois pas à l'établissement des faits de la cause, l'existence de ce camp militaire n'étant pas contestée. Elle produit, par ailleurs, un certificat médical daté du 24 juillet 2018.

4.2. Ce certificat constitue donc le seul élément probant déposé par le requérant. Sa force probante est toutefois limitée, dans la mesure où, d'une part, il se limite à constater que les cicatrices sont compatibles avec un récit de coups reçus et que d'autre part, la seule indication un tant soit peu circonstanciée quant à l'origine de certaines cicatrices ne correspond pas aux déclarations du requérant. Ainsi, selon ce certificat, le requérant a expliqué avoir été poussé contre un moteur, ce dont il n'a jamais fait état lors de ses auditions. Le Conseil constate donc que la seule chose qui puisse être tenue pour établie est que le requérant garde des cicatrices, qui pourraient provenir de coups reçus dans des circonstances qui sont incertaines.

4.3. Dans ces conditions, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

4.4. En l'espèce, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi sa crédibilité générale n'est pas établie. La requête se limite à minimiser les lacunes relevées et à réaffirmer la sincérité du requérant. Le Conseil constate, pour sa part, que les déclarations du requérant sont effectivement contradictoires à plusieurs égards, comme le relève la décision attaquée. Les faits ne peuvent par conséquent pas être tenus pour établis, comme l'a constaté à juste titre la Commissaire adjointe.

Le premier moyen n'est pas fondé.

5.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi; l'erreur d'appréciation ».

Elle reproche, en substance, à la Commissaire adjointe de ne pas avoir motivé sa décision de lui refuser l'octroi de la protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil observe que la lecture de la décision attaquée fait apparaître qu'elle est centrée sur l'examen de la matérialité des faits allégués. Comme elle conclut que ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis, la Commissaire adjointe estime « ne pas disposer d'éléments pour considérer l'existence, dans [le] chef [du requérant], d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou [qu'il encourrait] un risque réel d'atteintes graves telles que définies à

l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) ». Elle a donc également visé dans sa décision l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur les mêmes faits au regard de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a valablement motivé sa décision en indiquant les motifs pour lesquels ces faits ne sont pas tenus pour établis et en concluant que ce constat justifie le rejet tant de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que de l'octroi d'une protection subsidiaire.

Le second moyen n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART